

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 366-2011
« RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN
SERVICE DE PREMIER RÉPONDANT »**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire établir un service de Premier Répondant afin de répondre aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la loi sur les compétences municipales autorise l'implantation d'un tel service;

CONSIDÉRANT l'avis de motion adoptée le 3 octobre 2011

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR Mme Line Émard
APPUYÉ PAR : M. Claude Maillé
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ

COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le service des premiers répondants vise à contenir les pertes en vies humaines par :

2.1 Le sauvetage de personnes;

2.2 L'administration de soins d'urgence requis par l'état de santé.

ARTICLE 3

L'intervention du premier répondant a pour objectif de stabiliser l'état de santé de la personne et de prévenir une détérioration de la condition de cette personne jusqu'à sa prise en charge par le service ambulancier.

ARTICLE 4

Le service des premiers répondants est sous la responsabilité d'un responsable qui répond directement au conseil du fonctionnement du service de premier répondant.

ARTICLE 5

En l'absence du responsable ou en cas de son incapacité d'agir, il est remplacé par une personne agissant comme premier répondant nommé par le conseil.

ARTICLE 6

Le responsable est garant de :

- 6.1 La réalisation des objectifs à l'article 2 du présent règlement;
- 6.2 L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- 6.3 L'entraînement initial, le perfectionnement et la formation des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'une urgence;
- 6.4 La formulation auprès du conseil des recommandations pertinentes en regard des sujets suivants :
 - le recrutement du personnel et toutes actions à initier qu'il considère justifiés pour le maintien et l'amélioration du service de premier répondant.

ARTICLE 7

Le conseil sur recommandation du responsable, nomme les premiers répondants et fixe leur recommandation.

ARTICLE 8

Peut agir en tant que premier répondant :

- 8.1 Toute personne respectant les critères prévus à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 9

Le premier répondant a pour fonction :

- 9.1 L'évaluation de l'état physique d'une ou de plusieurs personnes lors d'une situation d'urgence;
- 9.2 L'administration des soins urgents requis par l'état de santé d'une personne en suivant strictement les protocoles d'interventions et en utilisant que les techniques appropriées.

ARTICLE 10

Pour être éligible à devenir un premier répondant, le candidat doit être :

- 10.1 Être âgé de plus de 18 ans;
- 10.2 Être jugé apte physiquement à devenir un premier répondant, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le conseil;
- 10.3 Ne posséder aucun antécédent criminel;

- 10.4 Résider dans la municipalité ou à proximité;
- 10.5 Détenir un permis de conduire et maintenir valide un tel permis;
- 10.6 Avoir complété avec succès son 3^e secondaire.

ARTICLE 11

Tout premier répondant, dans l'exercice de ses fonctions, peut pénétrer en tout temps sur une propriété, un véhicule ou dans un bâtiment, pourvu qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne.

ARTICLE 12

Le responsable du service des premiers répondants assume la direction complète des opérations de sauvetage sur les lieux jusqu'à l'arrivée des services d'urgences.

ARTICLE 13

Le responsable du service des premiers répondants est habilité à demander l'assistance des agents de la paix afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un premier répondant dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui auront été données ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le responsable.

ARTICLE 14

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le responsable du service des premiers répondants, prêter secours dont elle est capable pour toutes les situations jugées urgentes par celui-ci.

ARTICLE 15

La municipalité souscrit à une assurance pour un montant qu'il fixe par résolution pour indemniser la victime ou ses héritiers légaux en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité ou de perte de salaire de l'une des personnes agissant comme premier répondant. La municipalité paie la prime nécessaire à même ses fonds généraux.

ARTICLE 16

Le service des premiers répondants ne répond à aucun appel relatif à un cas d'urgence en dehors des limites de la municipalité, sauf :

- 16.1 S'il y a une entente écrite avec cette municipalité;
- 16.2 Lors d'appel d'accidents extérieurs selon les ententes.

ARTICLE 17

Le conseil peut financer tout cours de formation qu'il juge à propos.

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Venise-en-Québec ce 7 novembre 2011

JACQUES LANDRY
Maire

DIANE BÉGIN
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2011
Présentation du projet :	2011
Avis public d'adoption:	2011
Adoption :	2011
Avis public d'entrée en vigueur :	2011
Transmission au MAMROT :	2011